

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 5**

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot :

« salarié »,

insérer les mots :

« suite à l'initiative de l'une des deux parties, notifiée par une lettre adressée par tout moyen attestant de sa réception par l'autre partie, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rupture de la relation de travail est soit un licenciement (si l'initiative revient à l'employeur), soit une démission (si l'initiative revient au salarié).

Le fait qu'il y ait « commun accord » pour la rupture entre l'employeur et le salarié, n'efface pas le fait que la rupture soit de l'initiative première de l'une ou de l'autre partie.